



**Lignes directrices  
sur le jalonnement des  
claims de quartz au Yukon**  
*Loi sur l'extraction du quartz*

Avant de jalonner un claim de quartz au Yukon, nous vous encourageons à prendre connaissance des présentes lignes directrices. Elles ont pour but de vous donner des renseignements généraux sur la façon de jalonner un claim et sur les exigences à respecter. Si vous avez des questions, le bureau du registraire minier du district peut vous aider. Les coordonnées se trouvent à la fin du document.



*Note : Les présentes lignes directrices ne constituent pas un avis juridique et ne doivent pas être utilisées à des fins juridiques. Elles visent à résumer certains aspects de la Loi sur l'extraction du quartz qui portent sur les droits miniers et, à ce titre, ne visent pas à présenter tous les aspects de la Loi et de ses règlements. Ce document peut être modifié en tout temps. Pour obtenir toute l'information sur le jalonnement de claims de quartz et les titres miniers, veuillez consulter la Loi sur l'extraction du quartz et le Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation du quartz au [laws.yukon.ca/cms/fr-ca](http://laws.yukon.ca/cms/fr-ca).*

# 1. Qu'est-ce qu'un claim de quartz?

Au Yukon, on peut faire de la prospection et de l'exploitation minière sur les terres domaniales. Avant d'exercer ces activités, un particulier doit d'abord acquérir un « claim » pour obtenir le droit exclusif sur les minéraux à l'intérieur des limites de ce claim.

Les claims de quartz, ou claims miniers, donnent le droit aux détenteurs de claims d'extraire les minéraux contenus dans la roche dure (le substratum rocheux), tandis que les claims de placer donnent le droit d'extraire les minéraux (l'or) qui se trouvent au-dessus du substratum rocheux.



Au Yukon, les claims sont balisés ou « jalonnés » par une série de bornes sur le terrain. Cela signifie que vous devez vous rendre dans la zone que vous avez l'intention de revendiquer et poser des bornes dans le sol. Aucune disposition de la *Loi sur l'extraction du quartz* ou de la *Loi sur l'extraction de l'or* ne permet le jalonnement sur une carte.

Les présentes lignes directrices concernent spécifiquement et uniquement les claims de quartz. Pour en savoir plus sur les claims de placer, consultez les *Lignes directrices sur le jalonnement des claims de placer au Yukon* au [yukon.ca/fr/guidelines-placer-claim-staking-yukon](http://yukon.ca/fr/guidelines-placer-claim-staking-yukon).

## Important

Le jalonnement d'un claim de quartz **ne donne pas au détenteur du claim des droits de surface** ni des droits exclusifs sur la terre. Les claims ne sont pas une propriété privée; vous ne pouvez pas y construire une structure permanente ou une résidence. Les claims de quartz ne peuvent pas être utilisés à des fins commerciales (autres que l'exploration), et le détenteur d'un claim ne peut pas donner la permission à un tiers d'occuper la surface à des fins autres que l'exploration minière.

## Critères d'admissibilité généraux pour le jalonnement de claims de quartz

Toute personne de 18 ans et plus peut jalonner un claim. Il n'est pas nécessaire d'avoir la citoyenneté canadienne ni la résidence au Yukon. Aux yeux de la loi, la personne qui



jalonne un claim est légalement appelée « localisateur », mais on l'appelle plus communément « jalonneur ».

Les sociétés qui se proposent de faire des affaires au Yukon, soit détenir des claims de quartz ou exercer d'autres activités liées aux claims, doivent être enregistrées auprès de la Direction des entreprises, associations et coopératives du Yukon. Nous vous invitons à visiter le site Web de la Direction à l'adresse [yukon.ca/fr/ministere-services-collectivite](http://yukon.ca/fr/ministere-services-collectivite) pour en apprendre plus à ce sujet.



## 2. Vérifier avant de jalonner

Avant de jalonner un claim de quartz, vérifiez que le terrain le permet (c.-à-d. qu'il s'agit d'un terrain découvert). Pour voir les claims de quartz existants dans une région donnée, consultez le visualiseur de cartes en ligne au [yukon.ca/fr/science-and-natural-resources/mining/find-information-mineral-tenure](http://yukon.ca/fr/science-and-natural-resources/mining/find-information-mineral-tenure). Le visualiseur de cartes et la base de données, accessibles à partir de ce site Web, sont mis à jour fréquemment par les bureaux du registraire minier du district, bien qu'il puisse parfois y avoir un décalage. L'enregistrement des jalonnements le plus précis est consultable à chaque bureau. Il est donc fortement recommandé de vérifier auprès du bureau de district avant de jalonner un claim. Les cartes en ligne ne doivent être utilisées qu'à titre de référence.

Le jalonnement est **interdit** dans les zones suivantes :

- sur des claims de quartz actifs;
- sur des terres des Premières Nations de catégorie A visées par un règlement;
- dans une enceinte (cour) ou sur un terrain adjacent à une maison d'habitation;
- sur des terres agricoles en culture active;
- sur des terrains de grande valeur pour l'énergie hydraulique;
- sur les terrains d'église, dans les cimetières ou dans les lieux de sépulture;
- sur toute terre retirée du jalonnement par décret (aussi appelé « décret en conseil » ou « décret d'interdiction »), par exemple :
  - les terres soustraites au jalonnement pour le règlement de revendications territoriales,
  - les zones spéciales de gestion des terres,
  - les parcs,
  - les aéroports,
  - les lieux d'intérêt historique.

### 3. Système de jalonnement à deux bornes

Au Yukon, chaque claim de quartz doit être marqué au sol par deux bornes légales, une à chaque extrémité de la ligne d'emplacement. Un claim de quartz typique mesure 1 500 pieds sur 1 500 pieds, et ses limites sont perpendiculaires à la ligne d'emplacement. Un claim ne peut être plus grand que ces dimensions, mais peut être plus petit dans certaines circonstances (voir la [section 5](#)).

Une fois qu'une borne est installée, elle ne peut être déplacée, abîmée ni modifiée de quelque façon que ce soit. L'entretien des bornes de claims est une responsabilité permanente du détenteur du claim, qui doit notamment s'assurer que les étiquettes de claims sont apposées correctement sur les bornes en tout temps.

La *Loi sur l'extraction du quartz* n'exige pas que les coordonnées GPS (longitude et latitude) de l'emplacement des bornes soient fournies. Ces coordonnées sont cependant extrêmement utiles pour cartographier correctement les claims après leur inscription. En cas de disparité entre l'emplacement des bornes sur les cartes et leur emplacement dans le sol, c'est l'emplacement dans le sol qui détermine l'emplacement du claim.

#### Exigences relatives à la ligne d'emplacement

Vous devez dégager (couper les arbres et débroussailler) une ligne entre la borne n° 1 et la borne n° 2 de votre claim. La ligne d'emplacement informe toute autre personne qui voudrait jalonner un claim dans les environs et qui traverse ladite ligne qu'elle peut se trouver sur un claim existant.

Si le terrain le permet, la ligne d'emplacement doit créer une ligne de visée entre les deux bornes. Les arbres et les broussailles doivent être coupés ou enlevés de façon à laisser un chemin clairement visible et droit. S'il n'y a ni bois ni sous-bois, la ligne d'emplacement doit être marquée à l'aide de monticules de terre ou de pierres d'au moins 18 pouces de haut et 3 pieds de diamètre à la base. Chaque borne et ligne d'emplacement doit se trouver sur un « terrain découvert », c'est-à-dire un terrain disponible pour le jalonnement.

#### Important

- Vous ne pouvez pas délimiter une ligne d'emplacement avec seulement du ruban de signalisation.



- Vous **ne pouvez pas** utiliser d'engins lourds pour dégager une ligne d'emplacement.

Aux termes de la *Loi sur l'extraction du quartz*, la ligne d'emplacement est une « ligne droite tracée ou indiquée partout entre les bornes d'emplacement n° 1 et n° 2 d'un claim minier et qui les relie ».

## Bornes témoins

Si la borne n° 2 ne peut être installée à l'extrémité appropriée de la ligne d'emplacement en raison de la présence d'un lac, d'un ruisseau ou d'un autre obstacle naturel infranchissable, le jalonneur peut installer une « borne témoin ». Celle-ci doit être installée sur la ligne d'emplacement, le plus près possible de l'endroit où la borne n° 2 aurait dû être placée. La borne n° 1 **ne peut pas faire** office de borne témoin.

Si la raison pour laquelle une borne témoin a été installée n'est pas évidente aux yeux du registraire minier, le jalonneur doit faire une déclaration solennelle expliquant pourquoi la borne n° 2 n'a pas été installée au bon endroit. Si l'on détermine ultérieurement que le jalonneur n'aurait pas dû utiliser une borne témoin, cette dernière sera considérée comme la borne n° 2 et constituera la limite du claim.

## Exigences relatives aux bornes de claims

Les bornes de claims et les bornes témoins doivent :

- avoir des dimensions égales ou supérieures à celles des poteaux de bois ouvrés de 2 pouces sur 2 pouces (les poteaux de bois de 1½ pouce sur 1½ pouce vendus en magasin peuvent servir de bornes);



- être équarries sur une largeur de 1½ pouce sur les 18 pouces supérieurs au moins, faire 4 pieds de hauteur et être retenues par un monticule de pierres ou de terre de 18 pouces de hauteur et de 3 pieds de largeur à la base (voir [figure 1a](#)).

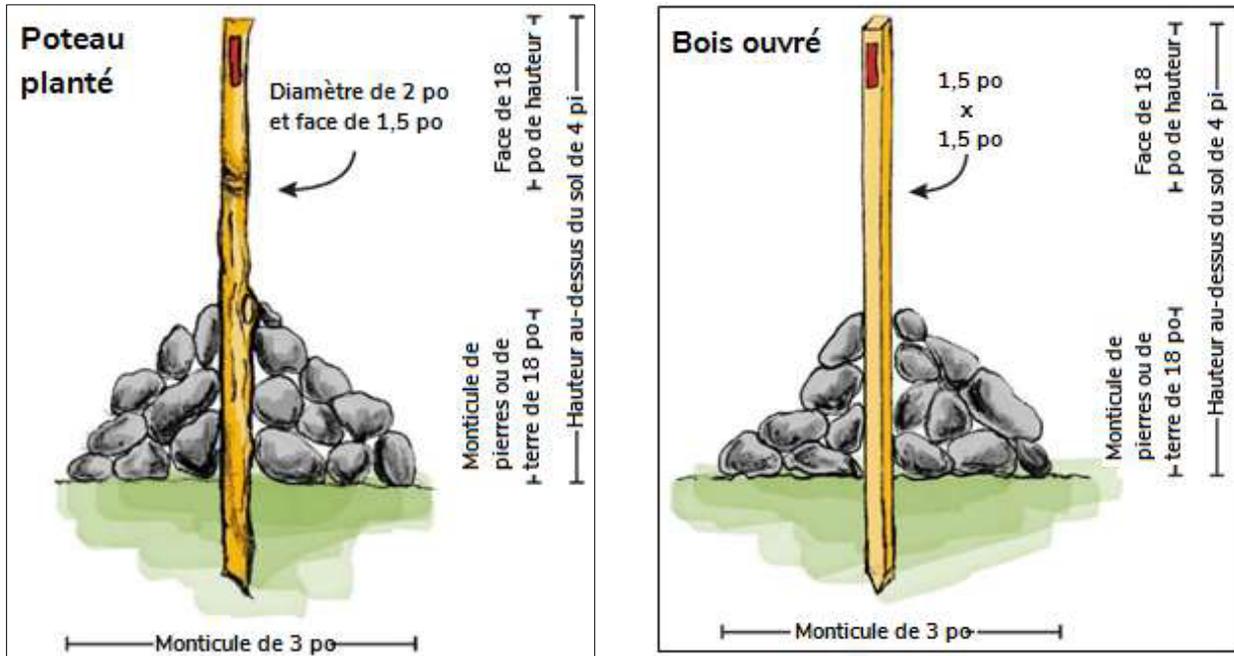


Figure 1a : Exemples de bornes de claims

Si des arbres ou des souches sont utilisés comme bornes de claims, celles-ci doivent respecter les exigences suivantes :

- les 18 pouces supérieurs doivent être équarris sur une face sur une largeur de 1½ pouce;
- l'arbre doit être un conifère (épinette, pin, etc.); les arbres à feuilles caduques repousseront et ne peuvent être utilisés;
- l'arbre doit être solide et écimé (voir [figure 1b](#)).



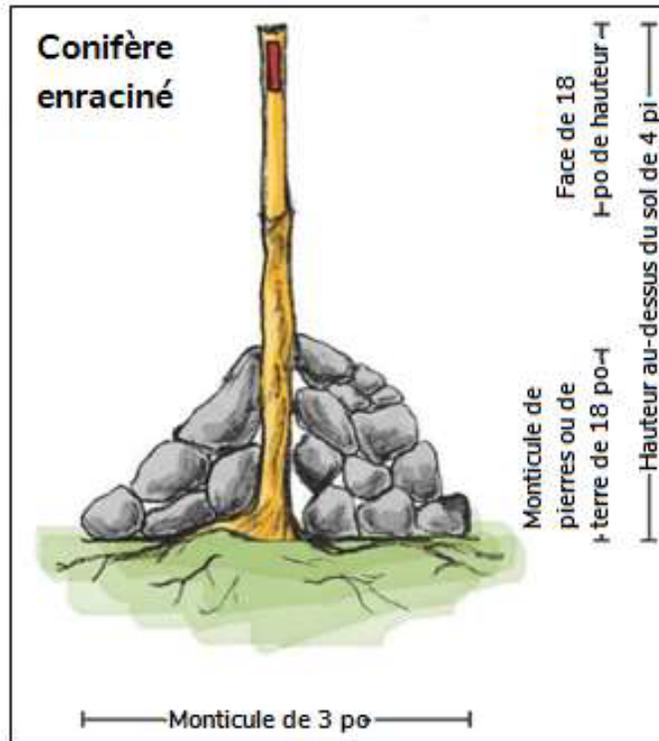


Figure 1b : Exemple d'arbre enraciné utilisé comme borne de claim

## Ordre de jalonnement

L'ordre de jalonnement à privilégier est illustré par la [figure 2](#). La flèche en zigzag indique la méthode de jalonnement à privilégier pour les claims en rangées de deux ou en nombre pair. La flèche droite illustre est la méthode à privilégier pour jalonner une seule rangée ou un nombre impair de claims.

Les claims doivent être jalonnés dans le même ordre numérique que les étiquettes de claims (voir la [section 4](#)) pour qu'ils puissent être inscrits correctement. Une fois les claims jalonnés, étiquetés et inscrits dans le bon ordre, les renouvellements et les démarches administratives sont plus faciles à gérer.



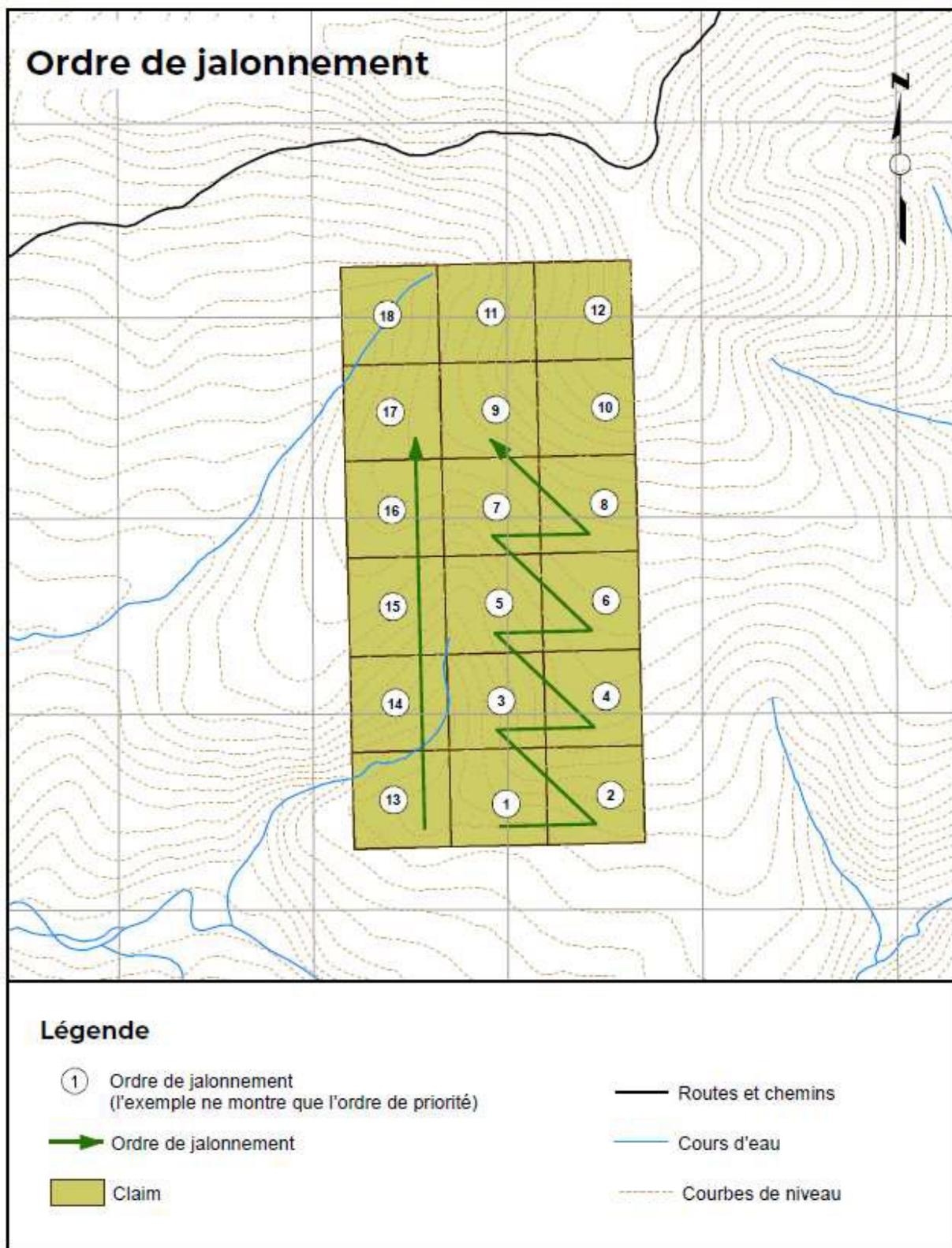


Figure 2 : Ordre de jalonnement à privilégier



## 4. Étiquettes de claims

Avant d'entreprendre le jalonnement, vous devez acheter les étiquettes de claims auprès du bureau du registraire minier du district concerné. Deux étiquettes (une par borne) sont requises pour chaque claim. Elles sont vendues par paires pour 2 \$. À l'achat, les étiquettes sont vierges; seul le numéro d'acte de concession prédéterminé y figure (ex. YC00001, voir [figure 3](#)).

### Étiqueter les bornes de claims

Sur la borne n° 1, l'étiquette de claim doit être apposée sur le côté orienté vers la borne n° 2. Sur la borne n° 2, l'étiquette doit être apposée sur le côté orienté vers la borne n° 1.

### Remplir les étiquettes

Renseignements à inscrire sur l'étiquette de la **borne n° 1** :

- le nom et le numéro du claim;
- le nom du localisateur du claim minier (le jalonneur). Les surnoms sont interdits;
- la date du jalonnement;
- l'orientation de la borne n° 2 par rapport à la borne n° 1 (ex. « Nord » ou « N »);
- le nombre de pieds à droite ou à gauche de la ligne d'emplacement, selon le cas (aussi appelé « distance de décalage »). Pour un claim entier, la distance totale serait de 1 500 pieds.

Renseignements à inscrire sur l'étiquette de la **borne n° 2** :

- le nom et le numéro du claim;
- le nom du localisateur du claim minier (le jalonneur). Les surnoms sont interdits;
- la date du jalonnement;
- si une borne témoin est utilisée, la distance en pieds et l'orientation de l'endroit où la borne n° 2 aurait été placée.

Pour faciliter les démarches administratives, nous vous suggérons de choisir un seul nom pour tous les claims d'un même groupement et de les numéroter séquentiellement plutôt que de donner un nom distinct à chacun. Par exemple : « CLAIM 1 », « CLAIM 2 »,



« CLAIM 3 », etc. Voir la [figure 3](#) et la [figure 4](#) pour des exemples d'étiquettes de claims remplies.

**Nom des claims :** Nous vous recommandons d'éviter d'utiliser des caractères spéciaux (&, !, \_, etc.) dans le nom d'un claim. Le fait de lui donner un nom court et significatif vous aidera à vous en souvenir, ce qui simplifiera ultérieurement les démarches administratives.

À noter :

- Vous pouvez inscrire les renseignements exigés sur les étiquettes avant d'aller sur le terrain, à l'exception de la date, que vous noterez au moment d'installer la borne.
- Les renseignements doivent être bien visibles. Utilisez un stylo à graver (un stylo à pointe de carbure) ou la pointe d'un clou. Les crayons-feutres ou autre matériel de marquage des surfaces s'estompent avec le temps et ne sont pas acceptés.
- Les étiquettes doivent être solidement fixées à la borne (deux clous ou agrafes par étiquette, à planter ou à fixer dans les trous prévus à cet effet dans la partie supérieure et inférieure de l'étiquette). Fixer l'étiquette à l'aide d'un seul clou ou d'un fil ou placer l'étiquette dans une entaille sur le côté de la borne ne sont pas des méthodes sûres et ne sont pas acceptées.
- N'oubliez pas que les renseignements sur les étiquettes de claims **doivent** être lisibles. Les clous utilisés pour fixer l'étiquette à la borne ne doivent pas masquer l'information.

<b>YC000001</b>	Borne n° 1	<i>Loi sur l'extraction du quartz</i>
	Nom et numéro du claim	<u>Claim 1</u>
	<input type="radio"/> Jalonné par	<u>Joe Staker</u> <input type="radio"/>
	Date du jalonnement	<u>April 1, 2019</u>
	Orientation <u>Nord</u> Droite <u>1500 pi</u> Gauche _____	
<b>YC000001</b>	Borne n° 2	<i>Loi sur l'extraction du quartz</i>
	Nom et numéro du claim	<u>Claim 1</u>
	<input type="radio"/> Jalonné par	<u>Joe Staker</u> <input type="radio"/>
	Date du jalonnement	<u>April 1, 2019</u>
	Distance de la borne témoin _____	

Figure 3 : Étiquettes remplies pour les bornes n° 1 et n° 2 (exemple)



<b>YC00001</b>	Borne n° 1	Loi sur l'extraction du quartz	
	Nom et numéro du claim	Claim 1	
	<input type="radio"/> Jalonné par	Joe Staker	<input type="radio"/>
	Date du jalonnement	April 1, 2019	
	Orientation	Nord	Droite 1500 pi
<b>YC00001</b>	Borne n°2	Loi sur l'extraction du quartz	
	Nom et numéro du claim	Claim 1 - BT	
	<input type="radio"/> Jalonné par	Joe Staker	<input type="radio"/>
	Date du jalonnement	April 1, 2019	
	Distance de la borne témoin	820 pi	

Figure 4 : Étiquettes remplies pour la borne n° 2, qui est une borne témoin (exemple)

### Important

- Des étiquettes mal remplies pourraient entraîner la perte de droits miniers.
- **Il est illégal de déplacer, d'enlever, de réutiliser ou de changer les bornes ou les étiquettes d'autres claims. Le faire rendra votre claim invalide.**
- Le coût de modification du nom d'un claim est de 25 \$ par claim.

## Avant de partir sur le terrain

Assurez-vous d'avoir toute l'information et tout l'équipement dont vous avez besoin avant de vous rendre sur le terrain pour jalonner un claim. Nous vous recommandons de vous procurer une carte des claims et autres aliénations des terres de la région où vous comptez jalonner. Cela vous aidera à déterminer et à esquisser les emplacements possibles des claims. Les cartes sont payantes et il est possible de se les procurer en ligne ou dans l'un des bureaux du registraire minier.

## Préparatifs de sécurité

Le jalonnement de claims se produit généralement dans les régions sauvages éloignées où la couverture cellulaire et l'accès aux services d'urgence sont limités, voire inexistants. La plupart des claims sont accessibles par des routes ou des sentiers non pavés, dont le degré d'entretien varie. L'état des routes peut changer rapidement, en quelques heures, selon les conditions météorologiques, qui peuvent rendre impraticables des tronçons auparavant praticables.



Faites preuve de discernement lorsque vous explorez les lieux et ayez l'équipement nécessaire pour assurer votre sécurité, par exemple, pour faire face aux différentes conditions météorologiques et routières ainsi qu'aux rencontres avec des animaux sauvages. À moins d'être près d'une zone habitée dont la couverture cellulaire est assurée, ne comptez pas sur les téléphones cellulaires pour communiquer ou vous repérer.

## Chemins miniers

La prudence est de mise lorsque vous circulez sur les routes d'accès des mines, car vous pouvez y croiser des engins lourds ou des convois exceptionnels à n'importe quel moment. De plus, sachez qu'il n'y a pas de panneaux de signalisation ni de balises d'emplacement sur la plupart des chemins miniers. Ne vous fiez pas aux cartes des claims pour vous repérer, car la signalisation des routes et des sentiers n'est pas tenue à jour, et les routes dans les zones d'exploitation peuvent être modifiées n'importe quand pour tenir compte des activités minières.

Les particuliers qui jalonnent des claims le font à leurs propres risques. Le gouvernement du Yukon décline toute responsabilité quant aux accidents ou aux dommages que peuvent subir les personnes qui localisent ou cherchent à localiser des claims.



## 5. Claims de quartz fractionnaires

Un claim fractionnaire sert à acquérir un lopin de terre situé entre des claims de quartz déjà localisés (jalonnés et enregistrés). Les claims de quartz fractionnaires doivent être jalonnés de la manière la plus avantageuse pour obtenir le plus de terrain découvert possible lorsqu'un claim de quartz de pleine grandeur ne peut être jalonné en raison de claims déjà enregistrés.

Les bornes doivent être installées sur les limites des claims antérieurement localisés, et le jalonneur doit veiller à ne pas placer de borne à l'intérieur d'un claim antérieurement localisé. Il revient au jalonneur de déterminer les limites des claims antérieurement localisés avant de jalonner un claim fractionnaire (voir [figure 5](#)).

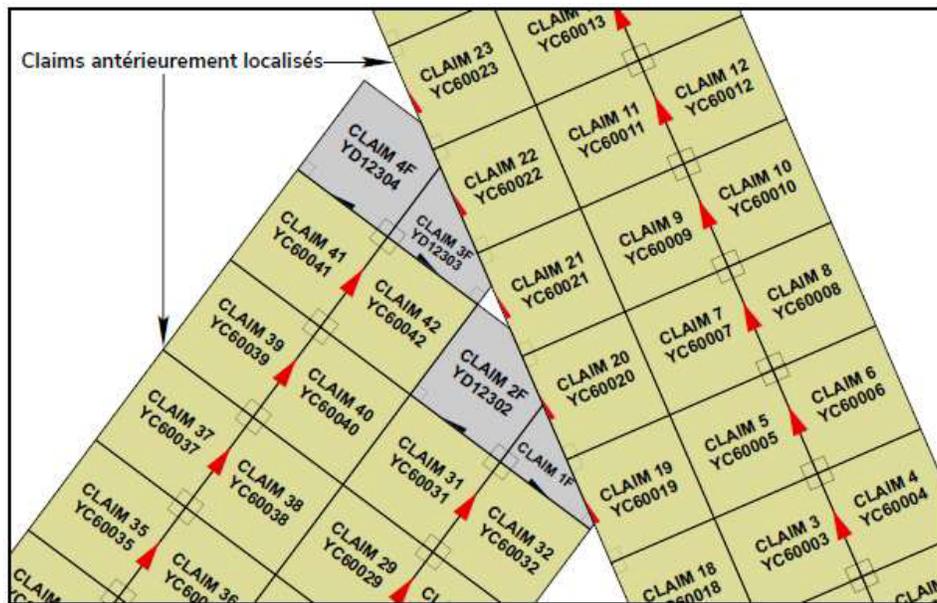


Figure 5 : Claims fractionnaires par rapport à des claims antérieurement enregistrés

### Important

**Un claim est considéré comme antérieurement localisé s'il est jalonné et enregistré auprès du bureau du registraire minier du district.**

Un claim de quartz fractionnaire est défini comme suit : « un lopin de terre quelconque situé entre des claims miniers antérieurement localisés (enregistrés), borné par ces claims sur les côtés opposés (est-ouest ou nord-sud) et mesurant moins de 1 500 pieds de longueur par 1 500 pieds de largeur. »



Il n'est pas nécessaire que les claims fractionnaires soient de forme rectangulaire ni que les angles soient rigoureusement droits. Toutefois, les angles à partir des bornes n° 1 et n° 2 **ne doivent pas dépasser 90°** (voir [figure 6](#)).

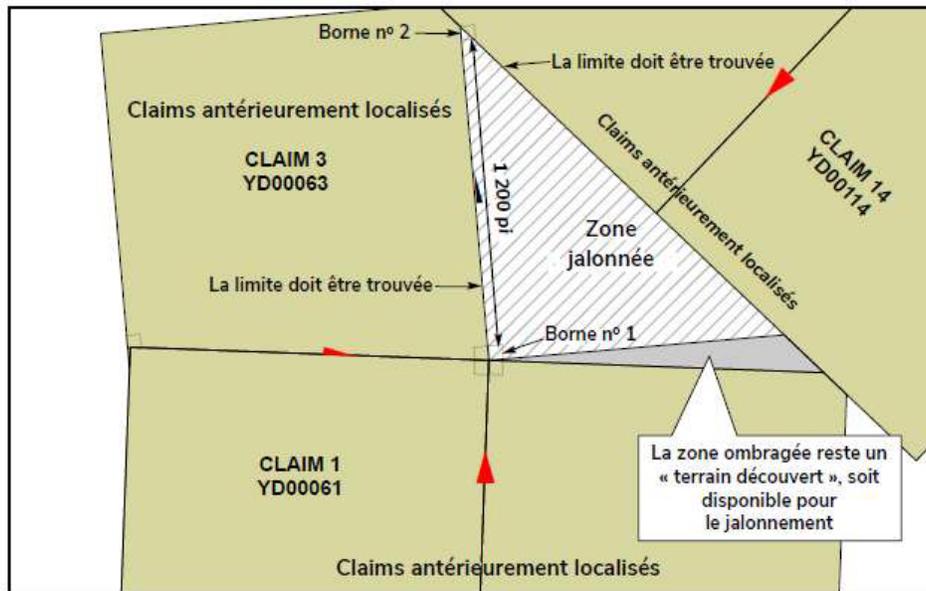


Figure 6 : Claims fractionnaires et angles

Un claim fractionnaire ne peut pas être formé des limites du district ou des limites d'un claim jalonné mais non enregistré (voir [figure 7](#)).

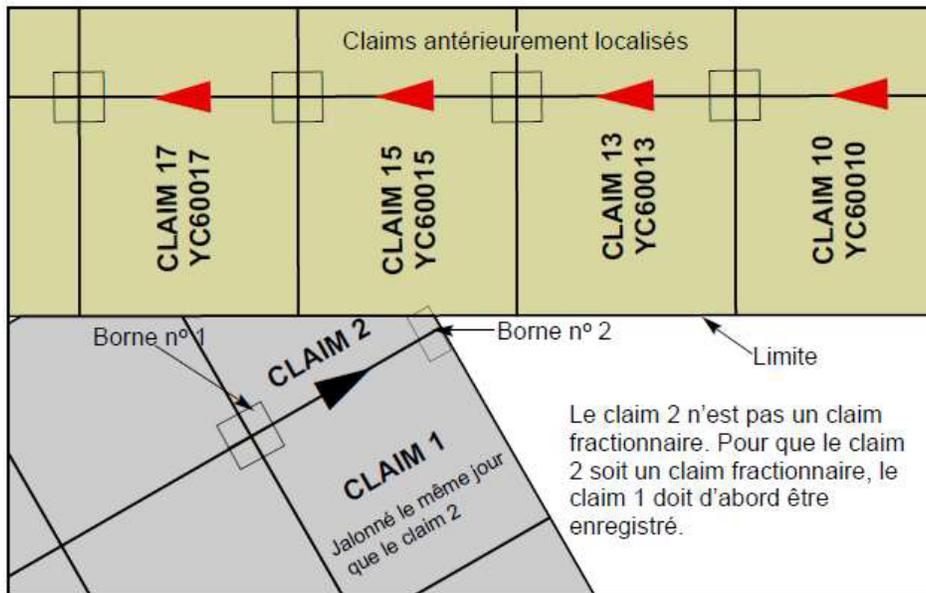


Figure 7 : Claims fractionnaires et claims non enregistrés



## Fractions internes

Les petites fractions créées par une ligne d'emplacement irrégulière sont appelées « fractions internes ». Les fractions internes ne sont protégées que si les claims ont été jalonnés en groupe par un particulier et que la ligne d'emplacement ne dépasse pas 1 500 pieds de longueur (voir [figure 8a](#) et [figure 8b](#)).

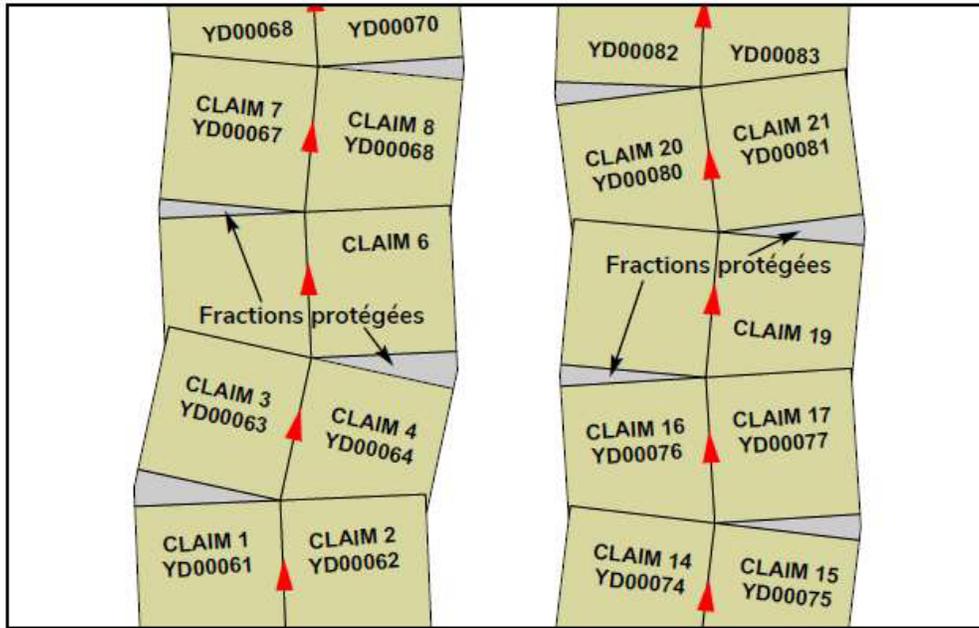


Figure 8a : Fractions internes

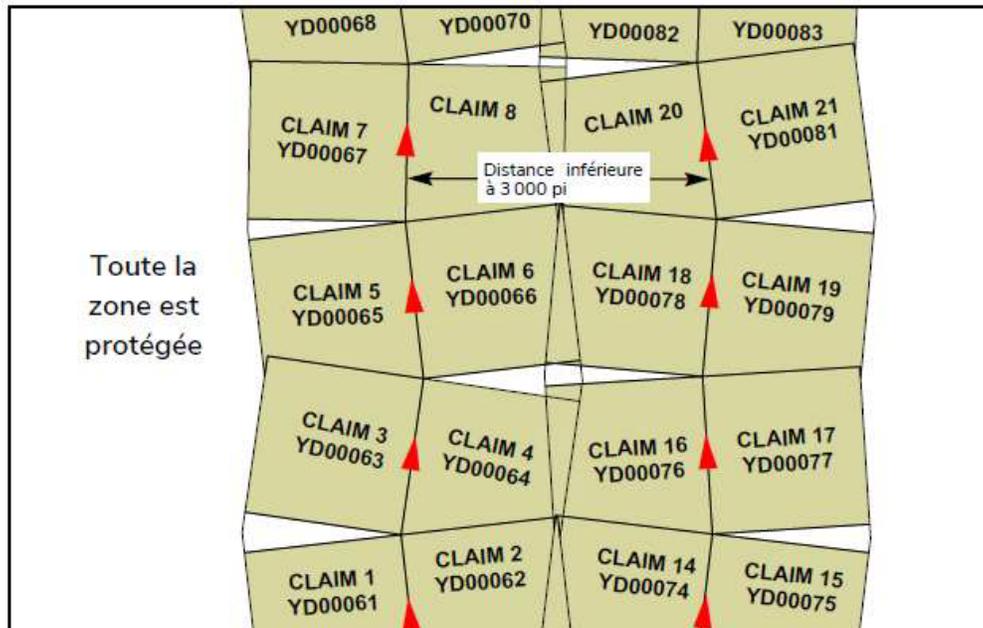


Figure 8b : Fractions internes



## Fractions externes

Si la distance entre les bornes n° 1 et n° 2 dépasse 1 500 pieds, la zone au-delà de la borne n° 2 est **un terrain découvert et n'est pas protégée** à titre de fraction interne (voir [figure 9](#)). On conseille aux jalonneurs de grands groupements de faire particulièrement attention à ce que la distance entre les lignes d'emplacement ne soit pas supérieure à 3 000 pieds. Les fractions créées lorsque les lignes d'emplacement de deux groupes de claims dépassent 3 000 pieds ne sont pas protégées; ce sont des terrains découverts que quiconque peut jalonner (voir [figure 10](#)).

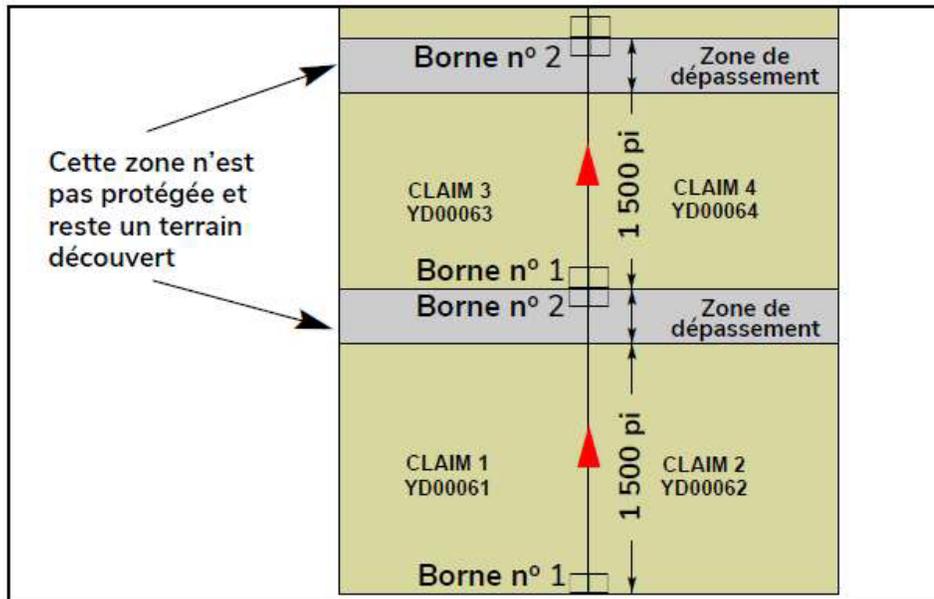


Figure 9 : Zone non protégée entre les bornes

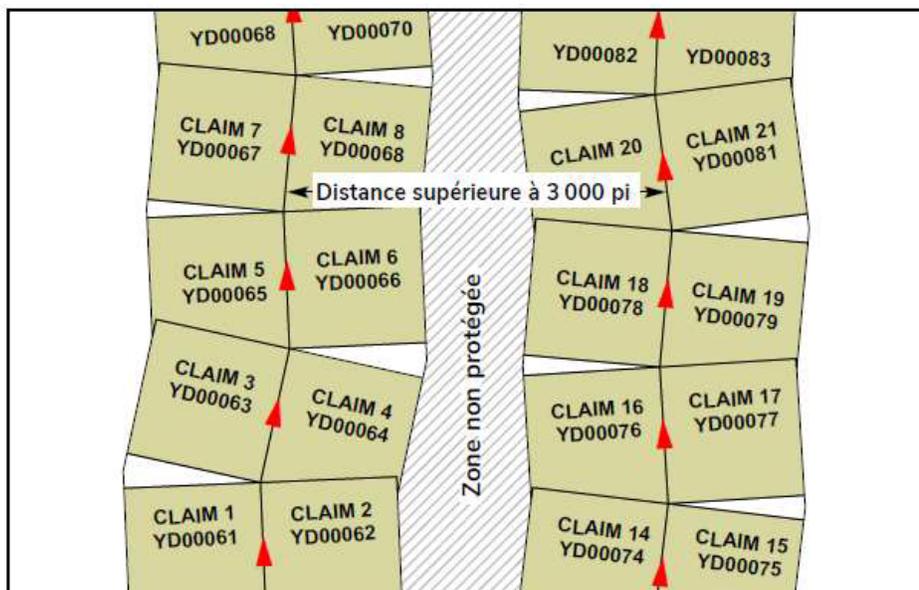


Figure 10 : Zone non protégée entre les lignes d'emplacement



## Étiquettes de claims fractionnaires

Les étiquettes de claims fractionnaires sont les mêmes que les étiquettes de claims entiers, mais la lettre « F » doit suivre immédiatement le nom donné au claim. De plus, la longueur de la ligne d'emplacement doit être clairement indiquée en pieds (ex. 1 300 pieds) sur l'étiquette de la borne n° 1 (voir [figure 11](#)).

<b>YC00001</b>	Borne n° 1	<i>Loi sur l'extraction du quartz</i>
	Nom et numéro du claim	<u>Claim 1 F</u>
	<input type="radio"/> Jalonné par	<u>Joe Staker</u> <input type="radio"/>
	Date du jalonnement	<u>April 1, 2019</u>
	Orientation	<u>Nord</u> Droite _____ Gauche <u>1300 pi</u>
<b>YC00001</b>	Borne n° 2	<i>Loi sur l'extraction du quartz</i>
	Nom et numéro du claim	<u>Claim 1</u>
	<input type="radio"/> Jalonné par	<u>Joe Staker</u> <input type="radio"/>
	Date du jalonnement	<u>April 1, 2019</u>
	Distance de la borne témoin	_____

Figure 11 : Exemple d'étiquette d'un claim fractionnaire

## Demande de claim fractionnaire

On **doit** remplir une *Demande pour un claim minier fractionnaire* (formulaire 2). Le registraire minier peut refuser une demande de claim fractionnaire si le plan n'indique pas clairement qu'il y a un terrain découvert où un claim fractionnaire est possible. Le registraire peut, avant d'accorder une concession, exiger un levé, un levé par GPS différentiel ou une inspection.

## Travaux obligatoires

Seulement 50 % des travaux obligatoires sont requis pour maintenir en règle les claims fractionnaires de quartz ayant une superficie inférieure à 25 acres et une ligne d'emplacement inférieure à 750 pieds, appelés « fractions partielles de quartz » (voir la [section 8](#)). Toutefois, la totalité des droits d'enregistrement est payable.



## 6. Enregistrement d'un claim

Après avoir jalonné un claim, vous devez faire une demande de concession de claim (c.-à-d. enregistrer votre claim). La demande doit être déposée au bureau du registraire minier du district concerné dans un délai précis, appelé « temps de déplacement ». Le temps de déplacement pour les claims de quartz est de 30 jours à compter de la date où le claim a été jalonné, peu importe où il se situe par rapport au bureau du registraire minier. Un claim ne peut pas être enregistré une fois le délai du temps de déplacement autorisé dépassé.

Une demande doit être accompagnée :

- du formulaire de demande dûment rempli et notarié, signé par le jalonneur;
- des droits de 10 \$ par claim;
- d'un plan du claim, signé et daté (voir [figure 12](#)).

Les renseignements suivants doivent obligatoirement figurer sur un plan :

- l'échelle;
- la flèche d'orientation dirigée vers le nord;
- le numéro de la feuille de carte;
- l'emplacement de tout élément géographique, comme les lacs, les rivières ou les ruisseaux;
- la ligne d'emplacement;
- l'orientation du jalonnement;
- les limites du claim;
- les claims adjacents.

Les bureaux du registraire minier ne conservent pas les demandes partielles. Une demande incomplète sera retournée au demandeur sans être enregistrée.

Les formulaires et les barèmes de droits sont accessibles au [yukon.ca/fr/demande-de-claim-quartz](http://yukon.ca/fr/demande-de-claim-quartz).



## Jalonnement sur des droits de surface

Lorsqu'un claim est jalonné sur des droits de surface existants, par exemple des terres réservées en vertu de la *Loi sur les terres* ou un titre de propriété, le détenteur du claim peut avoir à fournir une garantie financière. Lorsqu'il y a chevauchement sur des terres d'une Première Nation de catégorie B visées par un règlement, une garantie financière est également requise. Le registraire minier peut fournir de plus amples renseignements sur la garantie financière au cas par cas. Note : Les dispositions générales concernant l'accès aux terres visées par un règlement et leur utilisation figurent aux chapitres 6 et 18 des ententes définitives.



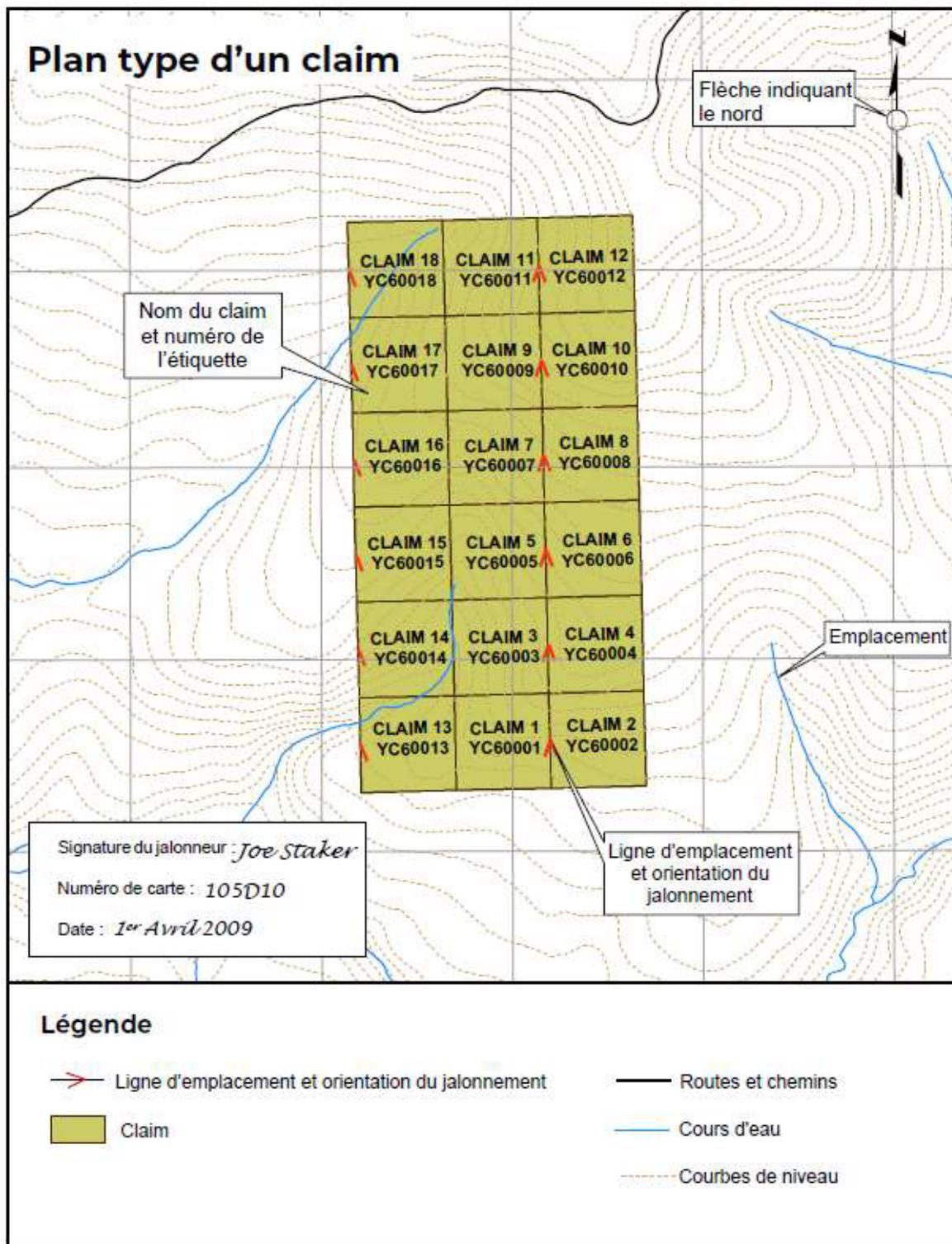


Figure 12 : Plan type d'un claim



## 7. Maintien en règle d'un claim de quartz

Pour bien comprendre ce qui est requis pour maintenir un claim en règle, consultez le document *Annexe des travaux obligatoires (extraction du quartz)* et les *Lignes directrices sur le groupement de claim de quartz*, qui sont accessibles au [yukon.ca/fr/schedule-representation-work-and-quartz-grouping-guidelines](http://yukon.ca/fr/schedule-representation-work-and-quartz-grouping-guidelines).

S'il est approuvé, un claim expire un an après la date de son enregistrement. La date officielle d'enregistrement est la date à laquelle le bureau du registraire minier reçoit le formulaire de demande, le plan de jalonnement et les droits payables. Au cours de cette période de un an, le détenteur du claim est tenu d'effectuer des « travaux obligatoires » d'une valeur de 100 \$ sur chaque claim pour pouvoir le renouveler (c.-à-d. maintenir le claim en règle) pour une autre année.

### Travaux obligatoires

De nombreux types de travaux sont considérés comme travaux obligatoires. Le document *Annexe des travaux obligatoires (extraction du quartz)* en donne une liste complète. Certaines activités énumérées dans ce document nécessitent l'**approbation préalable** du registraire minier pour compter comme travaux obligatoires. Ce document attribue également un montant en dollars à différents types de travaux pour faciliter le calcul de la valeur des travaux obligatoires qui ont été effectués. Pour en savoir plus, consultez le document dans son intégralité au [yukon.ca/fr/schedule-representation-work-and-quartz-grouping-guidelines](http://yukon.ca/fr/schedule-representation-work-and-quartz-grouping-guidelines).

### Dépôt d'une demande de travaux obligatoires

Pour effectuer des travaux obligatoires sur un claim, le détenteur doit déposer auprès du bureau de district une *Demande de certificat de travaux* (formulaire 4). Des frais de 5 \$ par claim s'appliquent chaque année. Les documents à présenter dépendront du type de travaux réalisés, mais le détenteur doit soumettre au minimum une description des travaux (ex. les dimensions des tranchées), un état des dépenses certifié conforme, une carte montrant l'emplacement des travaux, le type d'équipement utilisé, les dates de début et de fin des travaux et un rapport d'évaluation préparé par un professionnel agréé.

Prenez note des règles suivantes :

- Les travaux doivent obligatoirement être appliqués aux claims de quartz dans l'année où ils ont été réalisés.



- Si un claim doit tomber en déchéance au cours d'une année (année d'expiration), le détenteur peut appliquer jusqu'à un maximum de cinq années de travaux pour le renouveler, à condition qu'assez de travaux aient été effectués pendant l'année.
- Si le claim ne tombe pas en déchéance au cours de l'année du dépôt, le détenteur peut appliquer jusqu'à un maximum de quatre années de travaux au renouvellement du claim, à condition qu'assez de travaux aient été effectués pendant l'année.

## Important

Si un claim est dans son année d'expiration, les travaux obligatoires effectués au cours de l'année du claim doivent être déposés avant la date d'expiration. S'il ne s'agit de l'année d'expiration du claim, la demande de travaux doit être déposée au plus tard à la date anniversaire du claim. Veuillez contacter le bureau du registraire minier pour connaître les dates d'anniversaire ou d'expiration des claims.

**Date d'anniversaire et date d'expiration** – La date anniversaire d'un claim est la date annuelle à laquelle le claim a initialement été enregistré. Par exemple, si vous avez jalonné un claim et l'avez enregistré le 29 juillet 2018, la date anniversaire du claim est le 29 juillet de chaque année. La date d'expiration d'un claim est la même que la date anniversaire, mais, selon la quantité de travaux obligatoires appliquée, le claim pourrait ne pas tomber en déchéance avant plusieurs années.

## Groupement des claims

Les claims de quartz peuvent être groupés. L'objectif du groupement de claims est de permettre à un exploitant de concentrer ses activités sur un ou plusieurs claims dans une zone sans avoir à effectuer de travaux obligatoires sur chaque claim séparément. Les travaux réalisés sur n'importe quel claim du groupe peuvent s'appliquer à tous les claims aux fins du renouvellement.

Pour grouper vos claims et obtenir un certificat de groupement, vous devrez présenter une demande de groupement et un plan présentant la totalité du groupe de claims.

Prenez note des règles suivantes :

- Un groupement peut comprendre un maximum de 750 claims adjacents.
- Les claims ne peuvent être groupés qu'une seule fois par période de 12 mois.
- Les travaux effectués ne peuvent s'appliquer qu'à un seul groupe.
- Les demandes de groupement seront acceptées avant ou en même temps qu'une Demande de certificat de travaux.



- Les travaux effectués sur n'importe quel claim du groupe peuvent s'appliquer à tous les claims du groupement, à condition que la valeur des travaux obligatoires soit suffisante pour renouveler les claims demandés pour la durée demandée.

### Important

- Tout changement de détenteur d'un claim invalidera le groupement.
- Pour de plus amples renseignements, consultez les lignes directrices sur le groupement des claims de quartz (en anglais) au [yukon.ca/fr/quartz-grouping-guidelines-quartz-mining-act](http://yukon.ca/fr/quartz-grouping-guidelines-quartz-mining-act).



## Date limite des travaux obligatoires

Les demandes et les droits doivent être transmis au bureau du registraire minier du district concerné au plus tard à la date d'anniversaire du claim, à défaut de quoi le claim expirera. Si vous donnez à vos claims une date commune, c'est-à-dire si vous déposez une demande de renouvellement qui donne à tous les claims la même date d'anniversaire, les demandes de renouvellement devront être déposées au plus tard à la nouvelle date d'anniversaire des claims.

Il y a une période de deux semaines (14 jours) suivant la date d'anniversaire où les demandes de travaux peuvent encore être déposées auprès du registraire minier. C'est ce que l'on appelle souvent le « délai de grâce ». Les demandes et tous les documents doivent être reçus au plus tard 14 jours après la date d'anniversaire du claim.

Si le détenteur d'un claim laisse un claim tomber en déchéance (« expirer »), mais qu'il a fait suffisamment de travaux pour le maintenir en règle, il peut demander un nouvel acte de concession et payer des frais de retard pour le renouvellement. Dans ce cas, le claim ne peut être renouvelé que pour un an, quelle que soit l'ampleur des travaux effectués. Le nouvel acte de concession annulera toute nouvelle concession accordée ou demande en attente pour le claim (ou portions du claim), à condition que le demandeur paye au détenteur actuel tous les frais engagés pour obtenir le claim et pour tous travaux effectués sur le claim.

Les frais de retard sont de 15 \$ si le renouvellement est demandé dans les trois mois suivant la date d'expiration ou de 30 \$ s'il est demandé dans les trois à six mois suivant la date d'expiration.

Il est à noter que les demandes de renouvellement ne seront pas acceptées si la période de validité des claims est expirée depuis plus de six mois. Les demandes de travaux non déposées auprès du registraire minier six mois après la date d'anniversaire du claim **ne seront pas** acceptées.

## Paiement tenant lieu des travaux

Un détenteur de claims de quartz a l'option de faire un paiement si les travaux n'ont pas été effectués. Le paiement et le formulaire de demande, ou une lettre indiquant le ou les claims ainsi que les années de renouvellement demandées, doivent être reçus **avant** la date d'expiration des claims. Il n'y a pas de délai de grâce pour ce paiement tenant lieu des travaux. Les frais exigés sont de 100 \$, plus 5 \$ pour le certificat des travaux, pour



un total de 105 \$ par claim, par année. Le formulaire de demande est accessible au [yukon.ca/fr/demande-de-renouvellement-de-la-concession-dexploitation-de-quartz-indemnite-de-preavis](http://yukon.ca/fr/demande-de-renouvellement-de-la-concession-dexploitation-de-quartz-indemnite-de-preavis).



## 8. Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation du quartz

### Règlements et travaux effectués sur un claim

Tous les travaux effectués sur un claim doivent être conformes à la partie 2 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, au *Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation du quartz* et aux conditions d'exploitation de l'annexe 1. On peut consulter les documents aux adresses suivantes : [legislation.yukon.ca/regs/oic2003\\_059.pdf](http://legislation.yukon.ca/regs/oic2003_059.pdf) et [laws.yukon.ca/cms/fr-ca/](http://laws.yukon.ca/cms/fr-ca/).

Les conditions d'exploitation sont un ensemble de règles de base élaborées pour assurer la sécurité environnementale et publique. Chaque programme d'exploitation du quartz, de la prospection à petite échelle à l'exploitation complète d'une mine, doit se conformer à ces procédures obligatoires. Des conditions additionnelles pourraient être imposées aux travaux qui nécessitent une notification.

Le *Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation du quartz* prévoit des critères par catégorie pour les programmes d'exploration. Ces critères classent les programmes en quatre types. Les types 1 à 4 représentent des activités dont le potentiel de répercussions négatives sur l'environnement augmente. Les programmes dont les activités dépassent les critères du type 1 sont considérés comme des activités de type 2, les activités dépassant les critères du type 2 sont considérées comme des activités de type 3 et les activités dépassant les critères du type 3 sont considérées comme des activités de type 4.

Si l'une ou l'autre de vos activités prévues figure dans le tableau des critères de la catégorie d'exploitation du règlement ([yukon.ca/fr/determiner-type-programme-exploration-quartz#class-1-exploration-program-limits](http://yukon.ca/fr/determiner-type-programme-exploration-quartz#class-1-exploration-program-limits)), vous devez disposer d'une notification approuvée ou d'un plan d'exploitation approuvé autorisant les activités. Toutes les activités dépassant les critères de type 1 sont assujetties à une évaluation environnementale en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*. Contactez le bureau du registraire minier du district concerné avant de procéder à tous travaux afin de vérifier si ces derniers nécessitent une autorisation.

Le 1<sup>er</sup> avril 2020, l'exigence relative aux notifications de type 1 est devenue applicable à l'ensemble du Yukon. Cela signifie que si vos activités prévues sont visées par les

critères se rapportant aux activités de type 1, vous devez soumettre une notification et recevoir une réponse avant d'effectuer des travaux sur vos claims. Vous pouvez soumettre votre notification en ligne à [yukon.ca/fr/entreprises/licensing/soumettre-une-notification-de-type-1-exploration](http://yukon.ca/fr/entreprises/licensing/soumettre-une-notification-de-type-1-exploration). Vous trouverez aussi sur cette page des précisions sur la notification de type 1 et la marche à suivre pour soumettre la vôtre.

**À moins que vous n'ayez un permis d'utilisation des terres minières de type 3 ou 4, le site doit obligatoirement être remis en état dans l'année.**



# Pour en savoir plus

## Bureaux du registraire minier de district

### Registraire minier de Whitehorse

Adresse : 300, rue Main, bureau 102  
Whitehorse (Yukon) Y1A 2B5  
Téléphone : 867-667-3190  
Courriel : [whitehorse.mining@yukon.ca](mailto:whitehorse.mining@yukon.ca)

### Registraire minier de Dawson

Adresse : 1302, rue Front  
Adresse postale : C.P. 249, Dawson (Yukon) Y0B 1G0  
Téléphone : 867-993-5343  
Courriel : [dawson.mining@yukon.ca](mailto:dawson.mining@yukon.ca)

### Registraire minier de Mayo

Adresse : 207, 6<sup>e</sup> Avenue  
Adresse postale : C.P. 10, Mayo (Yukon) Y0B 1M0  
Téléphone : 867-996-2256  
Courriel : [mayo.mining@yukon.ca](mailto:mayo.mining@yukon.ca)

### Registraire minier de Watson Lake

Adresse : 1007, route de l'Alaska  
Adresse postale : C.P. 269, Watson Lake (Yukon) Y0A 1C0  
Téléphone : 867-536-7366  
Courriel : [watson.mining@yukon.ca](mailto:watson.mining@yukon.ca)

